

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3679)

Tombé

AMENDEMENT

N ° 761

présenté par
M. Carpentier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:

Au premier alinéa de l'article 2 *bis* de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, le mot : « seize » est remplacé par le mot : « quatorze ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à diminuer de 16 à 14 ans l'âge légal pour pouvoir constituer librement une association.

A l'appui de solides études et rapports, de nombreux intellectuels et experts de la jeunesse et de la vie associative ont démontré que les jeunes se sont émancipés, que leur maturité et leur autonomie à 14 ans est désormais largement suffisante pour pouvoir constituer une association, avec l'encadrement légal de l'article 2 *bis* visé (c'est à dire sous réserve d'un accord écrit préalable de leur représentant légal).

A 14 ans, les jeunes sont souvent impliqués et engagés dans la vie associative et citoyenne, ainsi, il serait utile de leur donner la possibilité de pouvoir constituer une association pour favoriser leur engagement.